



## Halte fluviale de Château-Thierry

### Règlement de fonctionnement

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

#### Préambule

La halte fluviale est placée sous la responsabilité de la Commune de Château-Thierry.

Une convention spécifique, signée entre la Commune et Voies navigables de France, précise les dispositions correspondantes.

Les plaisanciers sont invités à lire attentivement le présent règlement et à s'y conformer strictement dans le cadre de leur escale à la halte fluviale de Château-Thierry.

La halte fluviale est mise à disposition des plaisanciers toute l'année, sous réserve des dispositions de l'article 3.11.

#### TITRE 1- CONDITIONS D'ACCÈS

##### **Article 1.1**

Les bateaux fréquentant la halte fluviale doivent en toute circonstance être en règle avec les administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières fiscales et autres. Ils doivent également respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

##### **Article 1.2**

La vitesse sur la Marne est réglementée à 12km/h.

##### **Article 1.3**

Les bateaux d'une longueur supérieure à 20 mètres ne sont pas autorisés à s'amarrer aux pontons de plaisance.

##### **Article 1.4**

Les usagers de la halte fluviale ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

##### **Article 1.5**

L'accès aux passerelles est strictement réservé aux usagers. Les pontons doivent toujours être libres de passage et non encombrés de matériel. Les chiens circulant sur les passerelles doivent être tenus en laisse.



## **TITRE II- CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 2.1**

La tarification de la halte fluviale est fixée par la Commune de Château-Thierry, selon les modalités en vigueur le jour de l'occupation. Les tarifs sont communiqués par voie d'affichage sur site.

### **Article 2.2**

Tout défaut ou retard de paiement pourra entraîner l'exclusion du site.

## **TITRE III- CONDITIONS D'OCCUPATION**

### **Article 3.1**

Les bateaux ne peuvent rester amarrés que pour une durée maximale de 72 heures consécutives.

### **Article 3.2**

Les bateaux autorisés à stationner devront être immatriculés et posséder un titre de navigation.

### **Article 3.3**

Les bateaux en mauvais état, non entretenus, ne sont pas autorisés à stationner à la halte fluviale.

### **Article 3.4**

Les usagers sont tenus de cohabiter en bonne harmonie avec les visiteurs, les promeneurs, les pêcheurs ou tout autre public amené à fréquenter le site.

### **Article 3.5**

Toute infraction peut entraîner l'expulsion de son auteur, avec recours aux forces de l'ordre, si nécessaire.

### **Article 3.6**

Sur l'espace de la halte fluviale, il est défendu :

- d'allumer un feu
- de laver voitures, animaux et tout objet sur le ponton
- de laver les bateaux avec l'eau potable des bornes
- de jeter ou de déposer de la terre, des décombres, des ordures, des liquides ou des matières quelconques sur les terrains, ouvrages et dans la Marne
- de déverser des eaux usées ou liquides dans la rivière
- d'utiliser un groupe électrogène
- d'intervenir sans autorisation sur les bornes de distribution d'eau et d'électricité
- d'effectuer sur les bateaux des travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou environnementales
- de se baigner dans la Marne aux abords de la halte fluviale
- de pratiquer une activité nautique dans les eaux de la halte fluviale. Des dérogations pourront être accordées pour des manifestations ponctuelles.

### **Article 3.7**

Les bateaux ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive. En cas d'incendie, sur le quai ou dans les zones urbaines voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur seront prescrites. En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement prévenir les pompiers.

### **Article 3.8**

Les ordures ménagères et déchets de toute nature ne peuvent être déposés sur l'espace de la halte fluviale. Chaque usager devra faire se charger de l'évacuation de ses déchets dans le respect de l'environnement.

### **Article 3.9**

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la norme en vigueur, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution de la halte fluviale.

### **Article 3.10**

En cas de gêne ou de dégradations provoquées sur le bateau par une tierce personne, les usagers sont fortement conseillés t'en tenir informée la Police municipale.

### **Article 3.11**

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux ou autres raisons, la Commune de Château-Thierry devra informer les usagers par la mise en place d'une signalisation adaptée.

### **Article 3.12**

Le fait de stationner sur le site de la halte fluviale implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Pour la Ville de Château-Thierry,

Le Maire,

Sébastien Eugène